



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DES PLUMES**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande en date du 22 octobre 2018 de Monsieur Arsène HABERTHUR, représentant la Sté SCHOPFERER-KANDERN de SAINT-LOUIS, sollicitant une autorisation pour occuper le domaine public dans la rue des Plumes au niveau du n° 22 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée de stationnement d'un camion ;

**ARRETE**

- Article 1er :** Du mercredi 24 octobre au vendredi 16 novembre 2018 inclus, l'entreprise SCHOPFERER-KANDERN est autorisée à occuper temporairement le domaine public ; en l'occurrence au niveau du N°22 de la rue des Plumes pour effectuer des travaux de terrassement.
- Article 2** Lors du stationnement du camion de chantier, la rue des Plumes sera provisoirement interdite à toute circulation.
- Article 3** Il sera également interdit d'y stationnement tout véhicule des deux côtés de la voie.
- Article 4** En raison de la gêne occasionnée, le pétitionnaire est tenu d'en informer les riverains de ladite rue.
- Article 5** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise chargée des travaux pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous gravats et autres sur la voie publique.

**Article 7**

Ampliation

- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie D'ILLFURTH
- à Monsieur Arsène HABERTHUR, représentant la Sté SCHOPFERER-KANDERN de SAINT-LOUIS
- à Monsieur le Procureur de la République
- au Tribunal d'Instance de MULHOUSE

HOCHSTATT, le 22 octobre 2018

Le Maire,

Michel WILLEMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.